

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 220
Publié le 25 novembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°220 publié le 25 novembre 2022

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2022-91 du 24 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2022-90 du 24 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-006 du 24 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-24-DS-01 portant fermeture d'une zone d'attente temporaire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts Fonciers de Toulon.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montmeyan pour la période 2022-2041

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

- Arrêté du 10 octobre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-91 du 24 NOV. 2022

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2003 autorisant Monsieur Jean-Michel VIGNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0967 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé Les Diatomées, rue du Port, 83240 CAVALAIRE ;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 25 octobre 2022, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0967 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé Les Diatomées, rue du Port, 83240 CAVALAIRE ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2003 autorisant Monsieur Jean-Michel VIGNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0967 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé Les Diatomées, rue du Port, 83240 CAVALAIRE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger, B96, AM cyclo, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-90 du 24 NOV. 2022

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2003 autorisant Monsieur Jean-Michel VIGNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0814 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé L'Odysée bleue, BP 54, 83420 LA CROIX-VALMER ;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 25 octobre 2022, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0814 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé L'Odysée bleue, BP 54, 83420 LA CROIX-VALMER ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2003 autorisant Monsieur Jean-Michel VIGNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0814 0** dénommé « **AUTO-ÉCOLE MIM** » situé L'Odysée bleue, BP 54, 83420 LA CROIX-VALMER est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger, B96, AM cyclo, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-006 ELA du 24 NOV. 2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57
sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages,
La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A57 et la mise en place d'une circulation en voies réduites dans les deux sens, ont pour effet d'occasionner de forts ralentissements et des congestions du trafic routier, notamment aux abords du tunnel de la traversée de Toulon, il convient de limiter la vitesse de part et d'autre du chantier sur les autoroutes A50 et A57, afin de réguler et de fluidifier le trafic des véhicules ;

Considérant qu'il convient dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, d'adapter la vitesse en amont du tunnel (tube sud) en vue de limiter la fermeture d'une voie voire la fermeture totale du tunnel de Toulon ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse est modifiée sur les autoroutes A50 et A57 comme suit :

- Autoroute A50, dans le sens Marseille → Toulon

signalisation par panneaux lumineux

- du PR 56+850 (péage de Bandol) au PR 62+550 la vitesse est limitée à 110 km/h
- du PR 62+550 au PR 66+500 la vitesse est limitée à 90 km/h
- du PR 66+500 au PR 72+810 (fin A50) la vitesse est limitée à 70 km/h

Attention, la vitesse au droit du radar fixe au PR 67+698 est limitée à 70 km/h

- Autoroute A57, dans le sens Toulon → Nice

signalisation par panneaux fixes

- du PR 0+000 (début A57) au PR 7+000 la vitesse est limitée à 70 km/h

Autoroute A57, dans le sens Nice → Toulon

signalisation par panneaux fixes

- du PR 13+500 (diffuseur n° 7 « Solliès-Toucas ») au PR 7+000 (échangeur A57 / A570 « Pierre Ronde ») la vitesse est limitée à 90 km/h
- du PR 7+000 au PR 1+700 la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR 1+700 au PR 1+090 la vitesse est limitée à 50 km/h
- du PR 1+090 au PR 0+370 la vitesse est limitée à 70 km/h

Article 2 : L'abaissement de la vitesse prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022 à 00H00, pour une période d'un an soit jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 3 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers sont informés de ces limitations de vitesse par la signalisation mise en place sur les autoroutes A50 et A57 et par tout moyen y compris par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, le directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2022


Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°2022-11-24-DS-01
portant fermeture d'une zone d'attente temporaire**

Le préfet du Var

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 341-6 et L. 341-7, et , R. 341-1 et suivants relatifs aux zones d'attente ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-10-DS-01 du 10 novembre 2022 portant création d'une zone d'attente temporaire jusqu'au 6 décembre 2022 ;

Vu la décision du juge des référés du Conseil d'Etat n° 468917 du 19 novembre 2022 rejetant la demande tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

Considérant que la zone d'attente temporaire créée par l'arrêté préfectoral n°2022-11-10-DS-01 du 10 novembre 2022 précité pour accueillir les migrants débarqués du navire « Ocean Viking » à la base navale de Toulon le 11 novembre 2022 est désormais vide ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à sa fermeture avant le terme prévu initialement ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2022-11-10-DS-01 du 10 novembre 2022 portant création d'une zone d'attente temporaire est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83 041 Toulon ou sur www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, le directeur adjoint de la police aux frontières de la zone sud, le directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Toulon de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 24 novembre 2022

Le préfet,


Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts Fonciers de Toulon

Le Directeur départemental des finances publiques du Var, par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/33/MCI du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre des Impôts Fonciers de Toulon sis 171, avenue de Vert Côteau 83071 Toulon sera fermé au public à titre exceptionnel le 8 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Gérard BLANC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : VAR

Forêt communale de MONTMEYAN

Contenance cadastrale : 1 768,6164 ha

Surface de gestion : 1768,62 ha

Révision d'aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Montmeyan pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTMEYAN pour la période 2011 - 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTMEYAN en date du 01/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de MONTMEYAN (VAR), d'une contenance de 1768,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1149,51 ha, actuellement composée de chêne pubescent (90%), chêne vert (9%), autres feuillus (1%). Le reste, soit 619,11 ha, est constitué de matorral, pelouses, bande débroussaillées de sécurité, d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 866,86 ha, en attente sans traitement défini sur 226,44 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 186,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (982,10 ha) et le chêne vert (71,54 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 186,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 866,86 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 226,44 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de matorrals, pelouses, ancienne carrière, débroussaillments DFCI et plantation truffière d'une contenance de 488,54 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
- 13,827 km de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTMEYAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER

ARRETE du 10 octobre 2022

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 22 février 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS PACA du 22 février 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière en remplacement de Monsieur Jean-Eric LODEVIC ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, dont le siège est sis 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membre ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Hubert FALCO, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sophie ROBERT, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Josée MASSI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Nathalie BICAIS représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Catherine VELLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr André CHIDIAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Jessica MICHEL, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Jeannine GHIO, de l'union départementale des association familiales du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

- Monsieur Patrick DEBIEUVRE, président de l'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Dr Yannick KNEFATI, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Julien MERRIEN, président de la COMETIC, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur Alain JAMAIS, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 10 octobre 2022

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Sébastien Monié

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Sébastien Monié